

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 autorisant la Société TRELLEBORG MODYN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'articles en caoutchouc et plastique située à Carquefou, 1, rue du Tertre Z.I. ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 prescrivant à la Société TRELLEBORG MODYN la réalisation d'un plan de gestion des solvants et d'une étude technico-économique de réduction des solvants ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 avril 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société TRELLEBORG MODYN en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la Société TRELLEBORG MODYN en date du 30 mai 2005 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU les éléments complémentaires apportés le 8 juin 2005 par la Société TRELLEBORG MODYN ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 29 juin 2005 ;

CONSIDERANT la nature des activités de la Société TRELLEBORG MODYN, à savoir l'encollage de matières plastiques et/ou métalliques destinée à l'industrie automobile ;

CONSIDERANT les résultats de la dernière campagne de mesures des émissions atmosphériques issues des installations de la Société TRELLEBORG MODYN qui a mis en évidence une forte concentration en COV ;

CONSIDERANT la concentration des effluents atmosphériques en COV est de 208 mg/m³ ;

Réduction des émissions et suppression des COV spécifiques

CONSIDERANT que la Société TRELLEBORG MODYN a estimé, au travers de son Plan de Gestion des Solvants (PGS), ses émissions canalisées et diffuses annuelles de COV à 176 tonnes dont 7813 kg de COV spécifiques mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et halogénés R40, et 5, 3 kg de composés à phrases de risque R45 ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique sur les possibilités de réduction des émissions de solvants réalisée par la Société TRELLEBORG MODYN comme prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 susvisé ;

CONSIDERANT l'inadéquation des colles à phase aqueuse pour les encollages effectués par la Société TRELLEBORG MODYN ;

CONSIDERANT les essais de substitution d'une colle contenant des COV spécifiques en vue de réduire notablement les émissions de ceux-ci ;

CONSIDERANT que la Société TRELLEBORG MODYN a fait la preuve que les COV spécifiques consommés et émis peuvent être réduits ;

Traitement des COV

CONSIDERANT que les émissions en COV provenant des installations de la Société TRELLEBORG MODYN sont largement supérieures à la teneur réglementaire prescrite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 03 avril 2002, à savoir 110 mg/m³ ;

CONSIDERANT que la réduction des émissions de COV à la source ne représentera pas une contribution déterminante et suffisante pour se conformer à la réglementation ;

CONSIDERANT que le traitement des effluents canalisés s'impose comme étant le seul moyen d'épurer les effluents atmosphériques issus de la Société TRELLEBORG MODYN ;

CONSIDERANT que l'oxydation thermique régénérative est privilégiée par la Société TRELLEBORG MODYN ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation, il est proposé d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TRELLEBORG MODYN, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 03 avril 2002 réglementant l'activité de la Société TRELLEBORG MODYN, dont le siège social est établi ZI de Nantes Carquefou - B.P. 149 - 44474 CARQUEFOU, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société TRELLEBORG MODYN devra au **30 octobre 2005** avoir limité l'utilisation des COV spécifiques (mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40) à ceux dont la substitution s'est révélé techniquement impossible à cette date à savoir les phénols et l'épichlorhydrine.

La recherche de solutions alternatives, permettant la suppression ou la réduction complémentaire, devra être maintenue et faire l'objet d'un rapport annuel (année n) joint au Plan de Gestion des Solvants (PGS) remis **au plus tard le 31 janvier de l'année (n+1)**.

Un suivi spécifique des phénols et de l'épichlorhydrine devra être mis en place dès lors que ces substances seront toujours présentes dans les colles utilisées. Ce suivi porte sur les flux et concentrations émis par la société MODYN afin de respecter les flux maximums suivants :

Produits	2005 (kg/an)	2006 (kg/an)
Phénols	3 043	772
épichlorhydrine	1, 6	0, 8

ARTICLE 3

Les émissions de COV issues de la Société TRELLEBORG MODYN devront respecter :

- la concentration maximale en COV canalisés de 20 mg/Nm³ ;
- la concentration maximale en NOx (en équivalent NO₂) de 100 mg/Nm³ ;
- la concentration maximale en CH₄ de 50 mg/Nm³ ;
- la concentration maximale en CO de 100 mg/Nm³ ;
- le flux maximum autorisé en COV canalisés et diffus est de 9 tonnes/an.

La Société TRELLEBORG MODYN devra mettre en place un traitement par oxydation thermique de ses effluents atmosphériques canalisés. Les justificatifs du passage de la commande devront être remis à Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique **au plus tard le 31 août 2005**.

Ce traitement sera mis en service **au plus tard le 30 octobre 2005**.

Un contrôle des effluents atmosphériques et du rendement de l'installation de traitement sera réalisé **au plus tard 30 mars 2006**.

ARTICLE 4

Le contrôle des émissions atmosphériques issues des installations de la Société TRELLEBORG MODYN sera réalisé annuellement.

Cette disposition complète l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2002 susvisé.

ARTICLE 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société TRELLEBORG MODYN dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société TRELLEBORG MODYN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 juillet 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre LAFLAQUIERE